



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Biscarosse (40)

N° MRAe 2021DKNA17

dossier KPP-2020-10411

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Biscarosse, reçue le 7 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 de son PLU ;

Vu la décision de la MRAe 2019DKNA148 du 22 mai 2019 de soumettant pas la modification n°1 du PLU de Biscarosse à évaluation environnementale¹ ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 décembre 2020 ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_7739_m1_plu_biscarosse_r_dh_signe.pdf

Considérant que commune de Biscarosse, 14 182 habitants en 2017 sur un territoire de 192,5 km², souhaite procéder à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 mars 2017 ;

Considérant que la collectivité souhaite faire évoluer les règlements graphique et écrit de la zone à urbaniser 1AUZ pour prendre en compte les évolutions du programme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Lapuyade ;

Considérant que les modifications présentées consistent à :

- mettre en cohérence les points de passage du plan de composition de la ZAC pour assurer la cohérence du maillage des voies de circulation lors des travaux des différentes tranches d'aménagement de la zone en cohérence avec le projet d'aménagement ;
- ajuster des dispositions relatives aux équipements d'intérêt collectif en prévision des équipements publics projetés dans le cadre de la ZAC ;
- ajuster les règles d'implantation et les dispositions constructives prévues dans le secteur 1AUZ ec3.

Considérant que les modifications apportées concernent des adaptations mineures du réseau de voirie et des formes urbaines dans le périmètre de la ZAC en cours d'aménagement ;

Considérant qu'elles concernent une zone AU située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine constituée et ne remettent pas en cause les mesures pré-existantes de protection des espèces protégées (notamment la station botanique de Bruyère du Portugal faisant l'objet d'un zonage spécifique 1AUZep) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Biscarosse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarosse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biscarosse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.